
ANNEXE 2 - RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS

AUX STATUTS DE CONSTITUTION

1.0 RESTRICTIONS AU TRANSFERT D’ACTIONS

Sous réserve des dispositions d’une convention unanime d’actionnaires de la Société au sein de laquelle les détenteurs d’actions peuvent convenir d’autres restrictions sur le transfert en remplacement/supplément de ce qui suit, une action du capital-actions [OU capital social *au fédéral*] de la Société ne peut, directement ou indirectement, être vendue, transférée, donnée, cédée, grevée d’une charge ou autrement disposée à toute personne sans le consentement préalable du conseil d’administration [OU des actionnaires] dûment exprimé par voie d’une résolution à cet effet.

2.00 RESTRICTIONS AU TRANSFERT DES TITRES

[...]